

**Mont de Eau Agglo****Nomenclature Acte :  
1.4 - Autres types de contrats****N° d-24-10-5****Objet : Conventions relatives aux conditions d'exploitation de la défense incendie et d'installations techniques des fontaines****Le Directeur de Mont de Eau Agglo ;****Vu** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** la délibération n°24-07-14 en date du 15 juillet 2024 par laquelle le conseil d'administration a délégué certaines attributions au Directeur, au titre de l'article R. 2221-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant notamment à signer les conventions relatives aux conditions d'exploitation de la défense incendie,**Expose.....**

Les communes de Bretagne de Marsan, Saint-Avit, Mont-de-Marsan, Saint-Pierre du Mont, Bostens et Lucbardez disposent sur leur territoire de Points d'Eau Incendie (PEI), dispositifs de lutte contre l'incendie sur le domaine public (non inclus les dispositifs de type réserves ou bâches incendie ainsi que tout système de pompage) et parfois d'installations techniques des fontaines. Ces installations nécessitent un entretien régulier.

**Considérant** que le service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) est une compétence des collectivités territoriales attribuée à la commune et relève des pouvoirs de police du maire,

**Considérant** que la collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions par le biais d'une prestation de service, conformément au code de la commande publique,

**Considérant** que les collectivités ont désigné Mont De Eau Agglo pour l'entretien de leurs installations, Considérant la nécessité d'établir une convention avec chacune desdites communes pour définir les conditions de gestion, d'entretien, de dépannage et de réparation réalisés par Mont De Eau Agglo pour le compte des communes,

**Décide** d'intervenir à la signature des conventions jointes.

**Fait à Mont de Marsan, le mardi 29 octobre 2024**

**Patrice MARBOUTIN,**  
**Directeur de Mont de Eau Agglo**



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Envoyé en préfecture le 04/11/2024

Reçu en préfecture le 04/11/2024

Publié le 04/11/2024

ID : 040-924781818-20241104-DECISION24\_10\_5-CC

